



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le

- 7 MARS 2011

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS :

Brenntag à Bordeaux
Laffort Œnologie à Floirac
Lixol à La Teste de Buch
Quaron à Cestas
Univar à Blanquefort

FICHES DE SUIVI N°:

6361-520023-1-1 (BRENNTAG)

751-520018-1-1 (LAFFORT OENOLOGIE)

1357-520015-1-1 (LIXOL)

707-520007-1-2 (QUARON)

446-520011-1-1 (UNIVAR)

Référence Courrier : FP-UT33-EI-11-72

Affaire suivie par : François PERON

francois.peron@ieveloppement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 56 00 04 42

Fax : 05 56 00 04 57

Rapport de l'inspection des installations classées
au
Comité départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques

Objet : Action 3RSDE – Rejets de substances dangereuses dans les eaux industrielles

P. J. : Projets d'arrêtés préfectoraux

1. INTRODUCTION

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'Environnement a mis en œuvre une action nationale de Recherche et de Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau par les installations classées (3RSDE).

Cette action, présentée dans la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002, a visé en Aquitaine 142 sites industriels et 21 stations d'épuration urbaines entre 2003 et 2007.

Le bilan national de cette 1ère campagne a conclu au constat que les informations concernant les rejets de ces substances étaient insuffisantes et que des actions de réduction devaient être étudiées sur certains rejets à enjeu, d'où la nécessité de mettre en place une seconde phase d'action organisant une surveillance des rejets de l'ensemble des installations classées soumises à autorisation. Celle-ci est décrite dans la circulaire du 5 janvier 2009.

Les conclusions de cette 2nde phase de surveillance devraient conduire à des actions de réduction, voire de suppression, des rejets de substances dangereuses ou ayant un impact significatif sur le milieu.

2. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

- la Directive 2006/11/CE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses ;
- la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE et sa Directive fille 2008/105/CE.

Ces textes distinguent plusieurs types de substances recherchées lors de la 1ère phase :

- les substances dangereuses prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la Directive fille de la DCE (anthracène et endosulfan) qui ont un objectif de réduction d'ici 2015 (échéance du SDAGE 2010-2015) et de suppression des émissions à l'horizon 2021 ;
- les substances prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) qui ont un objectif de réduction d'ici 2015 (échéance du SDAGE) ;
- les autres substances pertinentes issues de la liste I de la Directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07) pour lesquels l'objectif est la suppression de la pollution des milieux ;
- les autres substances pertinentes issues de la liste II de la Directive 2006/11/CE et les autres substances ni dangereuses prioritaires ni prioritaires (tableau D et E de la circulaire du 07/05/07) pour lesquelles les Etats Membres doivent fixer des objectifs de réduction.

3. CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 2009

Ce texte prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- une surveillance initiale de 6 mois des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ces listes sectorielles de substances ont été établies par le Ministère en partenariat avec les organisations professionnelles sur la base des résultats de la 1ère campagne 3RSDE) ;
- la remise d'un rapport d'analyses par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site ;
- une surveillance pérenne des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale ;
- la réalisation par l'exploitant d'une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réduction ou de suppression des émissions de certaines substances pertinentes ;
- la remise par l'exploitant d'un rapport d'analyses qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

Pour le secteur de la chimie, la circulaire du 5 janvier 2009 ne fixe aucune liste de substances. Seules les substances mesurées lors de la 1ère campagne 3RSDE (2003-2007) sont maintenues en surveillance initiale. Si un établissement n'a pas participé à cette 1ère campagne, la circulaire prévoit que l'ensemble des substances visées au paragraphe 2 soit recherché lors d'une mesure initiale pour pouvoir retenir les paramètres maintenus pour la suite de la surveillance initiale.

Les rejets concernés par cette action sont les rejets d'eaux industrielles, c'est-à-dire les eaux issues du procédé industriel et les eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle (par exemple les lixiviats de décharge ou les eaux pluviales issues des zones d'activité extérieures en contact avec les installations industrielles). Sont exclues de ce périmètre, les eaux pluviales issues des voies de circulation ou recueillies sur les toitures et sur des surfaces non affectées par l'activité industrielle de l'établissement. Les eaux brutes épandues sont également concernées par cette action.

4. DÉCLINAISON EN AQUITAINE

La circulaire viserait en Aquitaine plus d'un millier d'établissements, aussi prévoit-elle des critères de priorisation pour les années 2009 et 2010 :

- les établissements soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, relevant du champ de la directive IPPC ;
- les établissements à enjeux au niveau régional en raison des critères relatifs à la pollution des eaux de surface ;
- les établissements ayant un rejet dans la masse d'eau déclassée de par la présence excédentaire des substances dangereuses ;
- toutes les ICPE nouvelles et faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires.

Ces différents critères ont permis d'établir une liste d'environ 200 établissements prioritaires en Aquitaine. Les arrêtés préfectoraux proposés aujourd'hui permettent de répondre aux demandes de la circulaire en prescrivant l'ensemble de la démarche, de la surveillance initiale à l'étude technico-économique.

De prochaines évolutions méthodologiques ainsi que des difficultés pratiques dans la mise en œuvre de la démarche conduisent à présent l'inspection des installations classées à proposer un projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifié par rapport aux dispositions de la circulaire du 5 février 2009. Ces évolutions portent d'une part sur la réalisation de la surveillance pérenne et des études de réduction des rejets et d'autre part sur la remontée d'information.

S'agissant de la mise en œuvre de la surveillance pérenne et des études de réduction des rejets de substances dangereuses, une nouvelle circulaire en préparation va introduire de profondes évolutions en matière de sélection des substances à retenir ; aussi il a été demandé aux exploitants de se limiter à réaliser le programme de surveillance initiale et d'en transmettre la synthèse à l'inspection des installations classées dans le délai de 12 mois prévu par l'arrêté RSDE.

Les nouvelles modalités de définition des substances à surveiller de façon pérenne et de mise en œuvre d'un éventuel plan d'actions ainsi que les délais applicables seront communiqués dès que possible aux exploitants directement par l'inspecteur des installations classées sur la base des futures instructions nationales.

S'agissant de la remontée d'information, l'article 8.1 de «l'arrêté RSDE» prévoyait une saisie des résultats sur le site de télédéclaration du ministère (site GIDAF) et dans l'attente de sa mise en service une transmission directe des résultats à l'inspection des installations classées.

Le site GIDAF n'étant finalement pas opérationnel pour la partie RSDE, il est demandé aux exploitants de saisir les résultats sur le site INERIS (<http://rsde.ineris.fr>) également évoqué au point 5 de l'annexe de l'arrêté RSDE.

Les laboratoires qui assurent des prestations dans le cadre du programme RSDE ont déjà été informés de cette évolution et doivent être à même de les assister. Cette saisie informatique devra en outre s'accompagner du « rapport papier » à adresser à l'inspection des installations classées auquel sera joint un état récapitulatif des saisies à éditer depuis le site INERIS.

Parmi les exploitants concernés en 2010 dans le département de la Gironde figurent les installations figurant dans le tableau ci-dessous. Tous ces exploitants ont été invités à se prononcer sur le projet d'arrêté préfectoral qui leur a été transmis. Le tableau ci-dessous résume les réponses qui ont été formulées et leur prise en compte, ou non, par l'inspection des installations classées :

ICPE	VILLE	RAISON DU CLASSEMENT 2010	DEMANDE POSITION EXPLOITANT	DATE RÉPONSE EXPLOITANT	NATURE DES COMMENTAIRES DE L'EXPLOITANT
BRENNTAG	Bordeaux	secteur de la chimie	31/01/11	22/02/11	RAS
LAFFORT OENOLOGIE	Floirac	secteur de la chimie	31/01/11	09/02/11	RAS
LIXOL	La Teste de Buch	fabrication de peintures	31/01/11	07/02/11	RAS
QUARON	Cestas	secteur de la chimie	31/01/11	02/02/11	RAS
UNIVAR	Blanquefort	secteur de la chimie	31/01/11	14/02/11	RAS

5. CONCLUSIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les établissements visés ci-dessus sont concernés par la circulaire DGPR du 5 janvier 2009 et font partie des établissements prioritaires du fait de leur caractère IPPC et/ou de leur enjeu au niveau régional. Ils doivent donc mettre en place une surveillance initiale des substances pertinentes de leur activité.

Il leur sera demandé ultérieurement, le cas échéant, de mettre en place une surveillance pérenne et de réaliser une étude technico-économique de réduction ou de suppression des rejets de certaines substances.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur les projets de prescriptions joints en annexe.

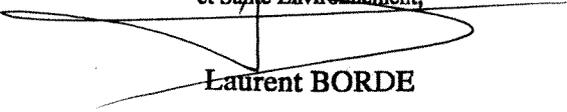
En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur des installations classées,


François PERON

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef de la Division Risques Chroniques
et Santé Environnement,


Laurent BORDE